hebdomadaire
n° 3113 • 1,30 euro •
de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière,
fondé pendant la guerre sous le titre de
RÉSISTANCE OUVRIÈRE.
Directeur de la publication: J-C Mailly
141, avenue du Maine, 75680 Paris Cedex 14
Tél.: 01 40 52 84 55 - Fax: 01 40 52 82 02
Mail: fohebdo@force-ouvriere-hebdo.fr

FORCE Ouvrière

PACTE DE RESPONSABILITÉ

LA SÉCU MALADE DES EXONÉRATIONS

En réponse aux annonces de nouvelles exonérations de cotisations et d'économies en conséquence, FO a fait part au Premier ministre de sa détermination à défendre la Sécurité sociale. ***Lire en pages 2 et 3.***

AGIR évènements

Pour annoncer la baisse des cotisations salariales pour les bas salaires, le Premier ministre s'est manifestement inspiré du rapport parlementaire sur la fiscalité des ménages.
Lire page 5

En Allemagne, les syndicats réagissent après une année 2013 marquée par une baisse des salaires.
Lire page 6

Industrie:
FO mobilisée contre le risque de fermeture d'une usine du secteur de la mécanique automobile.
Lire page 7

Enseignement:
FO conteste un projet de décret consistant à allonger la durée de travail des enseignants au prétexte de l'annualisation.
Lire page 8

Téléphonie mobile:
FO met en garde contre la guerre des prix selon une logique de dumping social.
Lire page 9

SAVOIR pratique

Entretien préalable:
attention, en cas de report demandé par le salarié l'employeur n'est plus soumis aux mêmes obligations.
Lire page 10

RESPIRER culture

La TVA, impôt des plus injustes, a été instituée il y a soixante ans.
Lire page 11

MONTRER enquête

Les collectivités territoriales, déjà fragiles financièrement, risquent de subir de nouvelles réductions de moyens provenant de la dotation budgétaire de l'État.
Lire pages 13 à 15

L'éditorial de Jean-Claude Mailly

UNE DÉLÉGATION DE FO REÇUE À MATIGNON

Comme annoncé par le Premier ministre dans son discours de politique générale devant le Parlement, nous avons été reçus à Matignon vendredi dernier en bilatérale.

Nous avons rappelé au Premier ministre et aux ministres présents les raisons de notre opposition au pacte de responsabilité/solidarité, au relevé de décisions de certains syndicats avec le patronat et aux 50 milliards d'euros de réductions des dépenses publiques et sociales, le tout étant étroitement lié. Nous avons souligné que la logique d'allégement du coût du travail était une logique libérale d'austérité et de dumping social.

Sur toutes les questions que nous avons posées, nous n'avons eu que deux réponses:

• Sur la suppression des cotisations patronales au niveau du SMIC, il s'agit bien d'une suppression d'une part de la cotisation AT/MP! Ce serait la première fois qu'un gouvernement exonérerait les employeurs en la matière, ce qui ne serait pas sans incidence en matière de prévention et de santé au travail.

• Sur la cotisation salariale qui serait diminuée au niveau du SMIC (pour assurer 500 euros net mensuels en plus sur l'année), il s'agirait de la cotisation vieillesse! Là encore, ce serait la première fois qu'un gouvernement exonérerait une cotisation ouvrière. Au nom de l'efficacité et de la simplicité, nous avons demandé une augmentation du SMIC et du point d'indice

• Sur les compensations financières, sur les conséquences sur la structure du financement de la Sécurité sociale, nous n'avons obtenu aucune réponse précise.
D'où nos inquiétudes fortes concernant la Sécurité sociale et le niveau des prestations, qui plus est quand on entend un discours patronal sur la privatisation.
Nous avons ainsi rappelé notre opposition à toute exonération et notre détermination à défendre la Sécurité sociale, structure essentielle de solidarité.

Nous n'avons pas obtenu plus de précisions sur les économies (les 50 milliards), tant pour l'État que pour la Sécurité sociale ou les collectivités territoriales. Mais nous avons réaffirmé nettement nos positions pour la défense d'un service public républicain.

Dans les jours à venir, des contacts auront lieu avec les ministres. Nous y rappellerons nos positions, bien entendu. Mais d'ores et déjà, il faut avoir en tête que la défense du service public, de la Sécurité sociale, de l'emploi et des salaires sera au cœur du 1er Mai.

Et comme l'a voté le dernier CCN, nous ne devons rien exclure.

Retrouvez Jean-Claude Mailly sur les réseaux sociaux: https://www.facebook.com/jcmailly et https://twitter.com/jcmailly

PARIS, LE 8 AVRIL 2014

La Confédération a organisé à Paris sa sixième édition du rassemblement des comités d'entreprise, «Question C.E.». Rassemblant année après année un nombre croissant de participants, les organisateurs ont été contraints pour cette édition de refuser des inscriptions. Le 8 avril dernier, c'est donc devant 400 participants que Jean-Claude Mailly a introduit cette journée d'échanges. Conçue comme une boîte à outils pour les élus des CE, elle a permis aux acteurs d'échanger sur les problématiques sociales, juridiques et économiques rencontrées, de mutualiser les bonnes pratiques. Les réformes de 2013 et 2014 concernant la formation professionnelle et la comptabilité des CE ont été abordées dans le cadre d'ateliers techniques. La place des activités sociales et culturelles a également fait l'objet d'échanges. Puis une table ronde a permis aux participants de revenir sur la place des CE dans le cadre d'un dialogue social en mutation et d'un contexte économique toujours plus contraint. «*Les échanges ont été particulièrement fructueux entre la salle et les spécialistes invités à intervenir. D'ores et déjà rendez-vous est pris pour la septième édition en 2015*», indique Marie-Alice Medeuf-Andrieu, Secrétaire confédérale chargée des négociations collectives.

Force Ouvrière hebdomadaire

Secrétaire confédéral chargé de la presse: Y. Veyrier (8460)
Tél.: 0140528455 - Fax: 0140528471
Rédacteur en chef: D. Rousset (8455)

Réalisation: F. Blanc (8466),
Révision: M.-P. Hamon (8468)
Contrat de travail: S. Fortin (8463)
Emploi: C. Girard (8469)
Économie: M.-L. Schisselé (8458)
Santé, retraite: F. Lambert (8456)

Services: C. Josselin (8476)
État, fonction publique: V. Forgeront (8457)
International: E. Salamero (8459)
Jamel Azzouz (8289)
Mathieu Lapprand (8469)
Service abonnement: V. Rigaut (8233)

Faire précéder les nos de téléphone entre parenthèses par 01 40 52.

Mail: fohebdo@force-ouvriere-hebdo.fr
Imprimé par RPN, Livry-Gargan - 2e trim. 2014
Commission paritaire : 0911S05818

Obligation | Judiciaire | Formalisme | Contrat

La procédure de l'entretien préalable au licenciement est strictement encadrée par le Code du travail. Et toute irrégularité de forme dans cette procédure donne lieu à réparation par l'octroi de dommages et intérêts. Toutefois, le formalisme trouve parfois ses limites: quand un salarié demande le report de l'entretien préalable au licenciement il ne peut alors en appeler au même respect des formes, a estimé la Cour de cassation dans un récent arrêt en date du 29 janvier 2014.

REPORT DE L'ENTRETIEN PRÉALABLE: L'EMPLOYEUR DOIT-IL RESPECTER DE NOUVEAU LA PROCÉDURE DE CONVOCATION?

La Cour de cassation reconnaît traditionnellement que l'employeur peut reporter l'entretien préalable à la demande du salarié. S'il peut reporter cet entretien à la demande du salarié, il n'y est nullement tenu.

L'employeur qui décide de reporter l'entretien préalable à la demande du salarié est-il dans l'obligation de respecter de nouveau la procédure de convocation? En d'autres termes, est-il tenu par le formalisme lié à la procédure de convocation: convocation par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé, respect d'un délai de cinq jours ouvrables entre la convocation et le jour de l'entretien, mention de la possibilité de se faire assister... (*art. L.1232-2 et suivants du Code du travail*)?

Dans une décision du 24 novembre 2010, la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser qu'en cas de report, à la demande du salarié, de l'entretien préalable au licenciement, le délai de cinq jours ouvrables prévu par l'article L. 1232-2 du Code du travail court à compter de la présentation de la lettre recommandée ou de la remise en main propre de la lettre initiale de convocation (*Cass. soc., 24 novembre 2010, n°09-66616*). En d'autres termes, l'employeur qui convoque de nouveau le salarié n'a pas à respecter une nouvelle fois le délai de cinq jours ouvrables avant la tenue de l'entretien.

La Haute juridiction affine un peu plus sa jurisprudence en indiquant, par une décision du 29 janvier 2014, que lorsque le report de l'entretien préalable intervient à la demande du salarié, l'employeur est simplement tenu d'aviser, en temps utile et par tous moyens, le salarié des nouvelles date et heure de cet entretien (*Cass. soc., 29 janvier 2014, n°12-19872*). Ainsi, lorsque le report se fait à la demande du salarié, l'employeur peut, sans avoir à respecter le formalisme attaché à la procédure de convocation, fixer de nouvelles date et heure en prévenant simplement le salarié en temps utile, cette information pouvant se faire par tous moyens (lettre simple, mail, fax… un simple appel téléphonique pourrait suffire, même si, pour des problèmes de preuve, les employeurs préféreront l'écrit).

La Cour de cassation précise que cette règle s'applique dans l'hypothèse où le report intervient à la demande du salarié. En sera-t-il de même si c'est l'employeur qui est à l'initiative du report? La Haute juridiction ne s'est pas encore prononcée sur cette hypothèse. La rédaction de la décision de la Cour de cassation invite toutefois les employeurs à la prudence.

En 2007, la Haute juridiction avait eu l'occasion de préciser que lorsque l'employeur change le lieu de l'entretien à la demande du salarié, il n'a pas à envoyer de nouveau une convocation par lettre recommandée, mais peut simplement aviser le salarié du nouveau lieu de l'entretien dans un délai raisonnable. En l'espèce, l'information du nouveau lieu de l'entretien s'était faite par télécopie (*Cass. soc., 24 janvier 2007, n°05-44098*).

ENTRETIEN PRÉALABLE
Étape obligatoire dans une procédure de licenciement ou disciplinaire (uniquement lorsqu'une sanction lourde est envisagée: mise à pied, rétrogradation, mutation…) pendant laquelle l'employeur doit exposer au salarié les motifs du licenciement et le salarié ses arguments. Son non-respect offre la possibilité d'obtenir des indemnités pour irrégularité de procédure.

FORMALISME
Obligation de formes à respecter pour que soit valide un acte, une procédure, un jugement... Principe hérité du droit romain.

JOURS OUVRABLES
Tous les jours de la semaine, hormis le jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et les jours fériés habituellement non travaillés dans l'entreprise.

CONSOMMATION

CONSOMMATION: PEU DE CRÉDIT À L'AVENIR

Cela faisait un quart de siècle qu'il n'y avait jamais eu aussi peu de Français détenant un crédit. En fait depuis la création de l'Observatoire des crédits aux ménages, l'OCM, en 1989. Dans une étude réalisée en novembre 2013, ce dernier établit que seuls 47,6% des Français, soit 27,5 millions de ménages, détenaient encore un crédit contre 51,8% en 2008. Depuis la chute a été constante, sans que la baisse des taux puisse l'enrayer. Que ce soit dans le domaine des prêts immobiliers, des crédits à la consommation ou pour acquérir un véhicule. En matière de prêts à la consommation, il s'agit également du taux le plus bas depuis vingt-cinq ans. Les crédits auto ont, par exemple, chuté de 3,6% depuis 2009. C'est dans l'immobilier que la baisse est la moins importante, surtout en raison de la baisse des taux de crédit et de l'allongement des durées d'emprunt.

Une autre étude, réalisée par l'Observatoire Bourse des Crédits/Polling Vox sur les seniors et les crédits, indique que 51% des plus de 60 ans ont eu un crédit à la consommation, contre 37% des 50-59 ans et 41% des 35-49 ans. Mais surtout, que seulement... 5% d'entre eux ont l'intention d'en reprendre un autre. Quant aux 50-59 ans, ils ne sont que 8% à l'envisager. Les vieux jours ne se voient pas en rose. Toutefois, Hervé Mondange, juriste pour l'AFOC, estime que le crédit à la consommation, qu'il soit renouvelable ou affecté (à un bien ou à un service), ou bien sous forme de prêt personnel, peut être pertinent, mais il souligne que la fameuse règle des 33% d'endettement est soutenable pour un cadre supérieur mais pas pour un bénéficiaire du RSA. *Idem* pour les crédits revolving, ou crédits renouvelables, qui ne devraient être utilisés que par des consommateurs disposant de revenus importants. En 2013, ce type de crédit a été présent dans près des trois quarts des dossiers de surendettement, qui, lui, est en hausse.

AFOC *Contactez l'AFOC de votre département – toutes les coordonnées sur afoc.net – ou l'AFOC nationale, du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 (tél.: 01 40 52 85 85).*

Les chiffres font partie de la vie quotidienne et nous sommes aujourd'hui noyés sous une quantité impressionnante de données et de statistiques. Difficile de se retrouver dans ce dédale. C'est pourquoi *Force Ouvrière hebdomadaire* vous informe régulièrement de l'évolution de certains de ces repères précis.

LE SMIC

Depuis le 1er janvier 2014:
9,53 euros l'heure,
soit **1 445,38 euros brut par mois**
pour 151,67 heures.

FONCTIONNAIRES

Minimum de traitement dans la fonction publique depuis le 1er janvier 2013:
1 430,76 euros brut.

Plafond mensuel de la Sécurité sociale du 1er janvier au 31 décembre 2014:
3 129 euros.

ASSURANCE-VIEILLESSE

Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)
(anciennement «minimum vieillesse»).
Au 1er avril 2014:
9 504 euros par an pour une personne seule
(792 euros par mois)
14 755,20 euros par an pour un couple.
Minimum contributif majoré:
8 247,85 euros par an pour une personne seule
(soit **687,32 euros** par mois).

Retraite complémentaire AGIRC et ARRCO
Valeurs des points et salaires de référence au 1er avril 2014

AGIRC à **0,4352 euro**
Salaire de référence: **5,3006 euros**
ARRCO à **1,2513 euro**
Salaire de référence: **15,2284 euros**

Médecine conventionnée
(tarifs secteur 1)
Au cabinet du médecin omnipraticien:
23 euros
Au cabinet du médecin spécialiste:
25 euros

LE.CHIFFRE.DE.LA.SEMAINE

100371

En Grèce, le nombre des naissances a chuté à 100 371 en 2012, soit le plus bas depuis 1955, tandis que celui des enfants mort-nés a augmenté de 21% entre 2008 et 2011 en raison de la restriction de l'accès aux soins anténatals. Et ce sont seulement quelques-uns des chiffres tirés d'une étude sur les liens entre santé et crise économique en Grèce, publiée le 24 février dernier dans le magazine de santé britannique *Lancet*. Même la malaria est revenue dans les bagages de la Troïka, bardés de mesures d'austérité draconiennes: elle avait été éradiquée en 1974. Pour *Lancet*, les résultats de son enquête contredisent les déclarations du gouvernement grec, affirmant que les coupes claires dans les services de santé n'ont pas affecté les Grecs. L'austérité nuit gravement à la santé.

COTISATIONS SOCIALES, EN POURCENTAGE DU SALAIRE BRUT

CSG: 7,5% depuis le 1er janvier 1998 (au lieu de 3,4%) et sur 98,25% du salaire depuis le 1er janvier 2012.

CRDS[1]**:** 0,5% depuis le 1er février 1996 et sur 98,25% du salaire depuis le 1er janvier 2012.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance-maladie:	0,75%
Assurance-vieillesse:	6,80%
Assurance-vieillesse déplafonnée:	0,25%

ASSURANCE-CHÔMAGE

● Cotisation UNEDIC tranches A et B	2,40%
APEC [2]	0,024%

RETRAITES COMPLÉMENTAIRES

● **ARRCO** (*Taux* minima *obligatoires*)	
Non-cadres tranche A:	3,05%
Non-cadres tranche B:	8,05%
● **AGIRC**	
Cadres tranches B et C:	7,75%
● **Cotisation AGFF**	
Tranche 1 [3]	0,80%
Tranches 2 et B [4]	0,90%

[1] Contribution au remboursement de la dette sociale.
[2] Association pour l'emploi des cadres.
[3] Tranche 1: dans la limite du plafond de la Sécu.
[4] Tranches 2 et B: entre 1 et 4 fois le plafond de la Sécu.

ALLOCATIONS FAMILIALES

2 enfants: 129,35 euros
3 enfants: 295,05 euros
Par enfant en plus: 165,72 euros

Majoration pour âge des allocations:
36,56 euros de 11 à 16 ans
et 64,99 euros après 16 ans.

Pour vos enfants nés après le 30 avril 1997 vous ne recevrez pas ces deux majorations; vous recevrez une majoration de 64,99 euros à partir du mois suivant leur 14e anniversaire.

CHÔMAGE

L'allocation doit s'élever à 28,38 euros par jour au minimum, mais ne peut dépasser 75% du salaire journalier de référence (salaire des douze mois qui ont précédé la rupture du contrat de travail).

Vous trouverez tous les détails dans le tableau «Allocations chômage» ci-dessous.

INDICES DES PRIX À LA CONSOMMATION (INSEE)

MARS 2014	VARIATION SUR UN AN
+0,4%	**+0,6%**

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

4e trimestre 2013, l'indice de référence des loyers atteint 124,83 – évolution sur un an: + 0,69%

L'article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 a modifié l'indice de référence des loyers. Le nouvel indice correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'indice des prix à la consommation hors tabac et hors loyers.

LES ALLOCATIONS CHÔMAGE

LES RÈGLES D'INDEMNISATION

Le principe, c'est qu'un jour cotisé égale un jour indemnisé.
Trois paramètres sont pris en compte.
1- La période de référence. C'est la période pendant laquelle on regarde si le demandeur d'emploi a travaillé, donc cotisé. Pour les moins de 50 ans, ce sont les 28 derniers mois à compter de la rupture du contrat de travail. Pour les plus de 50 ans, ce ne sont pas 28 mois, mais 36.
2- La durée minimale de cotisation. Pour être indemnisé, il faut avoir travaillé au minimum 4 mois, soit 122 jours dans la période de référence.
3- Les durées maximales d'indemnisation. Pour les moins de 50 ans, la durée maximale est de 24 mois. Pour les 50 ans et plus, cette durée est de 36 mois.
Exemple: un salarié qui a travaillé 4 mois dans les 28 derniers mois (il a moins de 50 ans) aura droit à 4 mois d'indemnisation. S'il avait travaillé 7 mois, il aurait eu droit à 7 mois d'indemnisation.
Autre exemple: un salarié de plus de 50 ans qui a travaillé 27 mois aura droit à 27 mois d'indemnisation; s'il avait travaillé 46 mois, il aurait eu droit à 36 mois, soit le plafond.
Ces règles s'appliquent à compter du 1er avril 2009 pour les procédures de licenciements individuels ou collectifs engagées à compter de cette date. Si la procédure a été engagée avant, ce sont les anciennes règles qui s'appliquent.

Montant des allocations

Dans le cas général, le mode de calcul de votre allocation s'établit comme suit.
Une comparaison est effectuée entre:

- 40,4% de l'ancien salaire brut plus une partie fixe de 11,64 euros par jour;
- 57,4% de cet ancien salaire brut;
- l'allocation minimale de 28,38 euros. C'est le montant le plus favorable pour l'allocataire qui sera retenu.

Une réserve cependant, le montant de l'allocation ne peut jamais dépasser 75% du salaire journalier de référence.